

Table des matières

- 19.1 dispositions relatives aux plaines inondables**
 - 19.1.1 autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables
 - 19.1.2 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable
 - 19.1.2.1 constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable
 - 19.1.2.2 constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation
 - 19.1.2.3 critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation
 - 19.1.3 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable
 - 19.1.4 mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

- 19.2 dispositions relatives aux zones d'embâcle**

- 19.3 dispositions relatives aux zones de mobilité**
 - 19.3.1 mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant
 - 19.3.2 mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant

- 19.4 dispositions relatives aux cônes alluviaux**
 - 19.4.1 dispositions générales
 - 19.4.2 exceptions pour agrandissement
 - 19.4.3 mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux
 - 19.4.4 droit acquis sur la construction située en cône alluvial

- 19.5 dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

- 19.6 dispositions relatives aux constructions principales sur les terrains en pente dans les zones forestières et de conservation**

- 19.7 dispositions relatives à l'implantation de bâtiments et ouvrages près d'un gazoduc**
 - 19.7.1 bâtiments destinés à des fins publiques
 - 19.7.2 bâtiments et ouvrages
 - 19.7.3 bâtiments et structures non permanentes
 - 19.7.4 travaux devant faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes

- 19.8** **dispositions relatives à l’implantation d’un usage sensible près d’un poste de transformation électrique et d’une ligne électrique à haute tension**

- 19.9** **dispositions relatives aux sites d’extraction**
 - 19.9.1 nouveau site d’extraction à des fins commerciales
 - 19.9.2 nouveau site d’extraction à des fins commerciales en zone agricole permanente
 - 19.9.3 encadrement d’implantation d’usages sensibles à proximité des sites miniers

- 19.10** **dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l’activité minière**

- 19.11** **dispositions relatives à un lieu d’enfouissement sanitaire**

- 19.12** **dispositions relatives aux dépotoirs désaffectés**

- 19.13** **dispositions relatives aux sites de traitement des eaux usées**

- 19.14** **dispositions relatives à l’implantation d’un usage sensible à proximité d’une voie ferrée**

- 19.15** **dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé**
 - 19.15.1 dispositions générales
 - 19.15.2 implantation, reconstruction et agrandissement d’usage sensible soumis à des contraintes de niveau sonore élevé
 - 19.15.2.1 reconstruction du bâtiment principal d’un usage sensible
 - 19.15.2.2 agrandissement du bâtiment principal d’un usage sensible
 - 19.15.2.3 exception pour certains usages résidentiels

- 19.16** **dispositions relatives aux sites contraignants ou à risque technologique**

(chapitre remplacé, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

19.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

19.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

19.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 19.1.2.1 et 19.1.2.2.

19.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation

de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisé sans remblai ni déblai. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues à cet effet au présent règlement.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, conformément aux dispositions du chapitre 16 relatives à la protection des boisés et des arbres.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) Les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol.
- n) L'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
 - i. La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum.
 - ii. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.
 - iii. Les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazebo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage

pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.

- o) Les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions doivent s'appliquer pour assurer une libre circulation de l'eau :
 - i. L'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise.
 - ii. La superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage.
 - iii. L'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC de Coaticook et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.

- p) Le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :
 - i. Le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces.
 - ii. Le bâtiment devra s'éloigner de la rive.
 - iii. Le bâtiment devra demeurer sur le même lot.
 - iv. La construction devra être immunisée selon les normes prévues à la réglementation à cet effet.

- q) L'aménagement de fossés et leur entretien.

- r) L'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30

centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux.

- s) Les travaux relatifs aux projets ayant reçu une dérogation à la zone inondable.

19.1.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant ainsi que dans les zones d'embâcle, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- f) Les stations d'épuration des eaux usées.

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
 - i. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
 - ii. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.1.2.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants:

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La MRC de Coaticook pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement durable.

19.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 19.1.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) .

19.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans).
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;

- l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

19.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'EMBÂCLE

Les normes associées aux zones d'embâcle identifiées à la carte B-2, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) sont les mêmes que celles associées à la zone de grand courant d'une plaine inondable.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ

19.3.1 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) **ET**;
- À l'intérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) :

l'ensemble des dispositions associées aux zones de grand courant prévues à l'article 19.1.2.1 s'appliquent à l'exception de l'aménagement des infrastructures souterraines prévues aux paragraphes c), d) et e) de l'article 19.1.2.1.

19.3.2 Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant

Lorsque le projet est situé :

- À l'intérieur d'une zone de mobilité identifiée sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) **ET**;
- À l'extérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) :

l'ensemble des dispositions associées aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain prévues à l'article 19.5 s'appliquent.

19.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÔNES ALLUVIAUX

19.4.1 Dispositions générales

Dans les cônes alluviaux identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement) toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 mètres carrés. Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage où il est possible de dormir.

19.4.2 Exceptions pour agrandissement

Malgré la disposition générale, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. La superficie au sol	Aucune règle supplémentaire n'est
-------------------------	-----------------------------------

d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est inférieure à 30% du bâtiment initial	exigée
2. La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est égale ou supérieure à 30% du bâtiment initial	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 19.4.3

19.4.3 Mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé:

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement.
- b) Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial.
- c) Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau;
 - la conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

19.4.4 Droit acquis sur la construction située en cône alluvial

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux :

- situé dans un cône alluvial **ET**;
- ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation **ET**;
- dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions.

Voici les deux cas de figure possibles et les règles particulières applicables :

1. Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Aucune règle d'immunisation ou mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévus à l'article 19.4.3 n'est exigée, si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre
2. Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Le permis de construction est assujéti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues à l'article 19.4.3

19.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les terrains totalement ou partiellement inclus à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement), toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.

De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

19.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PRINCIPALES SUR LES TERRAINS EN PENTE DANS LES ZONES FORESTIÈRES ET DE CONSERVATION

Toute nouvelle construction principale, située dans une zone dont le préfixe débute par la lettre (F) (zone forestière) ou les lettres CONSV (zone de conservation), désirant s'implanter dans une pente supérieure à 15 % devra respecter les conditions suivantes :

- a) L'implantation proposée permet un accès sécuritaire pour les services d'urgence.
- b) L'implantation proposée pour les constructions et ouvrages minimise le plus possible le déboisement de manière à préserver l'intégrité naturelle du paysage.
- c) Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les pentes supérieures à 30 %.

19.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE

BÂTIMENTS ET OUVRAGES PRÈS D'UN GAZODUC

19.7.1 Bâtiments destinés à des fins publiques

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc.

19.7.2 Bâtiments et ouvrages

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages est prohibée sur une bande de 7 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc. Cette distance est de 3 mètres dans un périmètre d'urbanisation.

19.7.3 Bâtiments et structures non permanentes

Sur l'ensemble du territoire municipal, la construction de bâtiments et structures non permanentes est prohibée sur une bande de 3 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc.

19.7.4 Travaux devant faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) Tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc.
- b) Tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc.
- c) Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

19.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION

L'implantation d'un usage sensible est prohibée dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus et à partir de l'emprise des lignes électriques de 120 kV et plus.

19.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

Aux fins d'interprétation des articles 19.9.1 et 19.9.2, le terme « site d'extraction » s'applique aux carrières, sablières et gravières.

19.9.1 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

- a) Dans les périmètres d'urbanisation.
- b) Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.
- c) Dans une bande de 1000 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes 141 et 147 ainsi que du chemin Madore. Ces zones correspondent aux corridors récréotouristiques régionaux primaires identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Coaticook.
- d) À moins de 500 mètres :
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - d'une zone de préfixe RT (récréotouristique);
 - d'une zone de préfixe HBD (habitation basse densité);
 - d'une zone de préfixe RV, RIEV et COMV (zones du lac Lyster);
 - d'une zone de préfixe CONSV (conservation).
- e) À moins de 200 mètres du milieu humide *Marais de la Meder* et *Marais Duquette*, tel qu'identifié sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).

- f) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel, tel qu'identifié sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).

19.9.2 Nouveau site d'extraction à des fins commerciales en zone agricole permanente

En plus des conditions de l'article 19.9.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situé en zone agricole permanente :

- a) Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps.
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés.
- c) L'autorisation de la CPTAQ et du MDDELCC sont obligatoires.

19.9.3 Encadrement d'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales d'éloignement des sites d'extraction :

- a) L'implantation de nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 mètres d'une carrière;
 - 150 mètres d'une sablière;
 - pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale de:
- 70 mètres d'une carrière;
 - 35 mètres d'une sablière;
 - pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de:
- 1000 mètres d'une carrière;
 - 1000 mètres d'une sablière;
 - pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MDDELCC.

19.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 19-10-A ci-dessous.

TABLEAU 19-10-A : Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres)

TIAM (Territoire incompatible à l'activité minière)	Bande de protection (en mètres)
Les périmètres d'urbanisation tels qu'ils existaient lors de l'entrée en vigueur du SADD le 1er mai 2018	1000
Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	----

19.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Une bande de protection de 200 mètres doit être maintenue sur le pourtour d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Dans cette bande de protection, toute implantation résidentielle et institutionnelle est interdite.

19.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Aucune construction résidentielle et institutionnelle n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié sur le plan intitulé *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

19.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une distance minimale de 75 mètres de toute habitation doit être respectée lors de l'implantation d'un nouveau site de traitement des eaux usées ou de l'agrandissement d'un site de traitement des eaux usées existant.

19.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN

USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

Dans le cas de nouveaux développements, tout nouvel usage sensible devra être situé à une distance minimale de 30 mètres, calculée à partir de la paroi du bâtiment de cet usage sensible jusqu'à la limite de l'emprise ferroviaire.

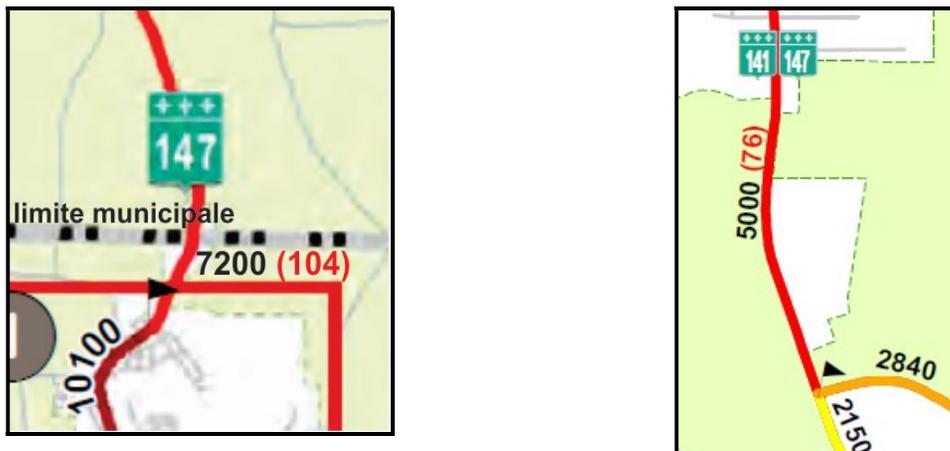
Dans le cas des milieux bâtis existants, cette distance peut être réduite à 15 mètres lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas de respecter la distance minimale de 30 mètres, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Un talus, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, doit être aménagé sur toute la largeur du terrain.
- b) Une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée sur le haut du talus.

19.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones de niveau sonore élevé, telles qu'identifiées sur la figure 19-15-A, soit le tronçon de la route 147 compris entre la limite nord du périmètre urbain et la limite municipale et le tronçon de cette même route compris entre la limite sud du périmètre d'urbanisation et la jonction avec la route 141.

FIGURE 19-15-A : Zones de niveau sonore élevé,



19.15.1 Dispositions générales

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq 24 h mesuré à l'extérieur identifiés au tableau 19-15-1-A, l'implantation de nouveaux usages sensibles est interdite.

Malgré le paragraphe précédent, les nouveaux usages sensibles peuvent être autorisés avec des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à 55 dBA Leq 24 h mesuré à l'extérieur, ou moins. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.).
- b) L'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique. La méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ.

TABLEAU 19-15-1-A : Tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

Description du tronçon	Vitesse permise affichée km / h	DJME 2015 ⁽¹⁾ (véhicules / jour)	Véhicules lourds (%)	Distance minimale d'un usage sensible ⁽²⁾ (m)
Route 147, de la limite nord du périmètre d'urbanisation à la limite municipale	90	7 200	6	104
Route 147, de la limite sud du périmètre d'urbanisation à la jonction avec la route 141	80	5 000	9	76
(1) DJME : débit journalier estival moyen en 2015, MTMDET				
(2) Cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise routière jusqu'à la limite du terrain de l'usage sensible.				

19.15.2 Implantation, reconstruction et agrandissement d’usage sensible soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

19.15.2.1 Reconstruction du bâtiment principal d’un usage sensible

La reconstruction d’un bâtiment principal d’un usage sensible dérogatoire qui a été détruit à la suite d’un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre.
- b) L’implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevée.
- c) Dans le cas d’un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

19.15.2.2 Agrandissement du bâtiment principal d’un usage sensible

L’agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 21 février 2018 est autorisé sans que soient exigées des mesures d’atténuation supplémentaires.

Pour tous les usages sensibles autres que la résidence unifamiliale, l’agrandissement nécessitera l’implantation de mesures d’atténuation telles que décrites à l’article 19.15.1.

19.15.2.3 Exception pour certains usages résidentiels

Malgré la disposition générale, sont exclus du cadre normatif les terrains :

- a) Vacants en date du 21 février 2018.
- b) Identifiés constructibles à des fins résidentielles en îlot déstructuré en vertu de la décision numéro 347348 (CPTAQ) de la MRC de Coaticook.

19.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTRAIGNANTS OU À RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aucune construction résidentielle et institutionnelle n'est permise à moins de 75 mètres d'un site contraignant ou à risque technologique identifié sur le plan intitulé *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement)

Malgré le paragraphe précédent une construction résidentielle ou institutionnelle pourra être autorisée à une distance moindre si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Il est démontré que le projet ne peut être réalisé en respectant la distance de 75 mètres.
- b) Des mesures d'atténuation sont prévues afin de garantir la sécurité des occupants par rapport aux risques pouvant être générés par le site contraignant.
- c) Le projet a reçu l'approbation du Service de sécurité incendie de la municipalité.